PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale des Cotes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 05 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERTIVAL SAS

zone de lanjouan
22400 TREGOMAR

Code AIOT : 0005513889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement FERTIVAL SAS implanté Zone de Lanjouan 22400 Lamballe-Armor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTIVAL SAS
- Zone de Lanjouan 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005513889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERTIVAL exploite une installation de maturation des mâchefers issus du site d'incinération de FERTIVAL situé à Beausoleil. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 12/06/2007, complété par arrêté du 15/09/2011.
Au titre de l'année 2022, le sité a réceptionné 4627 tonnes de mâchefers dont 1535 t valorisés en technique routière et 1600 t non valorisables ont été envoyés en enfouissement.
Le site exploite également un stockage de 500 m^3 de sulfate d'ammonium soumis à déclaration au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des mâchefers
- conditions de maturation des mâchefers
- dépotage et stockage du sufate d'ammonium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Aire de travail	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recyclage des lots	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 4	/	Sans objet
5	fiche de données environnementale	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12	/	Sans objet
6	Rejets	Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 5.9	/	Sans objet
7	Critères de recyclage lié à la nature des usages routiers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article annexe alinéa 1	/	Sans objet
8	Traçabilité des mâcherfers	Directive du 19/11/2008, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	caractérisation des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 7	/	Sans objet
3	mise en œuvre des mâchefers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 10	/	Sans objet
4	Traçabilité de la filière de valorisation	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une non conformité vis-à-vis de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 puisque l'aire de dépotage n'est pas entièrement étanche.
Concernant les autres constats effectués, ils mettent en exergue des situations pouvant conduire à des non conformité ou constituant un risque de pollution, pour lesquelles il convient de mettre en place des mesures préventives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Recyclage des lots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des lots
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe du présent arrêté.
Constats : Un contrôle par sondage a été réalisé sur le chantier LIBBRA de Lamballe concernant le lot de janvier 2022. **Pour ce chantier, l'exploitant doit fournir les justificatifs du respect de l'alinéa 3 du point 4 "en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable".** D'un point de vue plus général, dans le cadre de la recherche de chantier pour la valorisation des machefers, l'exploitant affirme prendre en considération l'ensemble des critères environnementaux énoncés au point 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18/11/2011 avec le maître d'oeuvre. Cependant, aucun document n'a été présenté pour le justifier. **L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition de l'inspection l'ensemble de ces éléments.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** caractérisation des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8. Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.
Constats : <u>Contrôle effectué sur les lots de mâchefers produits en 2022.</u> L'exploitant procède à une analyse de la qualité brute et des lixiviats pour chaque lot de mâchefers constitués. Pour chaque lot, les analyses portent sur les paramètres exigés aux points 2 et 3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 18/11/11 dans le cadre de la gestion de leur valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : mise en œuvre des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'élaboration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an. La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux. La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'élaboration du matériau alternatif. La phase d'élaboration ne contient pas de tri permettant d'extraire les métaux et les imbrûlés de grande taille. Concernant les métaux, il convient de noter que le site est autorisé à traiter des déchets issus de l'activité du groupe Cooperl (sous produit animaux, des graisses, boues de dégrillages...) ne contenant pas de fraction métallique. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de procéder au tri métallique. S'agissant des imbrûlés, l'exploitant déclare que le site d'incinération ne brule pas de produits en masse (farines, boues, graisses...) et qu'il n'est pas confronté à la problématique d'imbrûlés de grande taille pouvant contraindre la valorisation des mâchefers. Le contrôle du mâchefer en transit n'a pas révélé la présence d'imbrulé de grande taille. S'agissant des lots de mâchefers réceptionnés en 2021 et 2022, il a été constaté qu'ils n'étaient plus stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité de la filière de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre mâchefer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; - la quantité de matériau routier quittant l'installation ; - la date de sortie de l'installation ; - l'usage routier effectif ; - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le registre permettant de tracer la gestion des mâchefers au titre de l'année 2022. Les documents fournis permettent de répondre au contenu du registre de déchets. En ce qui concerne la procédure d'assurance qualité liant l'exploitant à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, routiers et le transporteur, la société FERTIVAL a établi une convention mentionnant les contraintes environnementales à respecter dans l'élaboration des matériaux routiers ainsi que la traçabilité des enlèvements et de la qualité du matériau. **Cependant, afin de s'assurer que la mise en oeuvre de ces matériaux respecte les préconisations du guide SETRA (état de l'art) et de la note ministérielle du 29/03/2016 relatif à la valorisation des mâchefers sur plateforme économique, il convient de compléter cette fiche sur les contraintes liées au caractéristiques de matériaux alternatifs.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : fiche de données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, fiche de données environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant : - les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ; - les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier. Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4.
Constats : <u>Contrôle par sondage sur l'année 2022</u> Pour l'ensemble des chantiers réalisés à partir de mâchefers produits en 2022, l'explantant dispose d'une fiche de données environnementales qu'elle fournit à l'entreprise chargée des travaux routiers qui indique le type d'usage routier autorisé (type 1 ou 2) compte tenu des caractéristiques environnementales, ainsi que les limitations d'usages liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier. **Cependant, les limitations liées à la mise en oeuvre du matériau routier en fonction de la nature du chantier (chantier routier T1, T2 ou plateforme économique...) ne sont pas mentionnées sur la fiche.** En effet, des contraintes de mise en oeuvre sont imposées pour les chantiers routiers selon le point 1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, et ne sont pas reprises dans la convention. Par ailleurs, certains chantiers réalisés sur des plateformes économiques font l'objet de contraintes de mise en oeuvre énoncées dans la note ministériel du 29/03/2016. Ces contraintes entrainent une gestion différente de la mise en oeuvre des matériaux alternatifs en technique routière. Or la fiche de donnée environnementale ne permet pas de s'assurer que le maître d'oeuvre en a connaissance. **Il convient par conséquent de modifier la fiche de données environnementales en définissant les conditions de mise en oeuvre du matériau en fonction du type de chantier retenu et des caractéristiques des matériaux.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2010, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le site dispose d'une fosse permettant de récupérer les eaux susceptibles d'être polluées liées à la gestion des mâchefers. Les eaux de cette fosse sont envoyées pour traitement dans l'incinérateur de Fertival. Lors de la visite aucun débordement n'a été constaté. Cette fosse, n'étant pas complètement fermée, récupère en partie les eaux pluviales. **L'exploitant doit préciser quelles sont les mesures organisationnelles prises pour éviter un débordement de la fosse en cas de forte pluviomètrie.**
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Critères de recyclage lié à la nature des usages routiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article annexe alinéa 1
Thème(s) : Autre, type de valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après. Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %. Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %. L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants. L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.
Constats : La fiche de données environnementales précise des préconisations sur le type d'usage routier à réaliser eu égard aux résultats d'analyse. Néanmoins, aucun document permettant de détailler plus précisément la mise en oeuvre des mâchefers en vue de s'assurer du respect de ce point n'a été présenté. En effet, plusieurs lots ont été valorisés sur le chantier de la rocade de Saint-Brieuc par la société Eurovia, cependant aucune information sur leur mise en oeuvre n'a été communiquée. **Il convient que l'exploitant tiennent les justificatifs correspondant à la disposition de l'inspection.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traçabilité des mâcherfers

Référence réglementaire : Article 13 de la directive directive n° 2008/98/CE Note de la DGPR du 29/03/2016, point 1
Thème(s) : Plateforme économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de valorisation doivent être réalisées sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment : a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore; b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. <u>Note de la DGPR du 29/03/2016</u> Il est possible d'utiliser directement certaines spécifications opérationnelles consignées dans les guides d'application dans les limites suivantes: - dès lors qu'il s'agit d'une plateforme d'activité économique revêtue des matériaux alternatifs peuvent être mis en oeuvre pour des usages - en remblai sous ouvrage, en couche de forme ou en assise, au plus 3 mètres de hauteurs sous réserve que les matériaux alternatifs respectent le référentiel environnemental associé aux usages de type 2.
Constats : Un contrôle de la traçabilité des mâchefers a été réalisé sur le lot de janvier 2022. Ces mâchefers correspondent aux critères de qualité attendus en valorisation de type 2. Ils ont été mis en oeuvre dans le cadre du chantier de la société LIBBRA à Lamballe. Cependant, l'exploitant ne disposait pas des données précises de mise en oeuvre du matériau afin de s'assurer des préconisations ministériel du 29/03/2016. Par ailleurs l'exploitant ne disposait pas de document permettant de s'assurer qu'au regard de la mise en oeuvre et de la qualité des mâchefers, leur valorisation se conforme aux prescriptions de l'article 13 de la directive du 19/11/2008 relative à la gestion des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aire de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : L'aire de dépotage n'est pas incombustible et n'est pas étanche sur la totalité de la zone. Le tuyau d'alimentation de la poche n'est pas placé sur une aire de rétention permettant de récupérer les fuites éventuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours